



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement between CANADA and INDIA

Signed at Ottawa February 20, 1958

In force February 20, 1958

FINANCE

Accord entre le CANADA et l'INDE

Signé à Ottawa le 20 février 1958

En vigueur le 20 février 1958

432 08 449
b.
43 278 792
1636 509 / 6366 2317

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1959

FINANCIAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF INDIA

WHEREAS India desires to purchase Canadian wheat and flour for consumption in India over and above the amounts supplied by Canada on a grant basis under the Colombo Plan; and

WHEREAS Canada has agreed that, to supplement its economic assistance to India under the Colombo Plan, it will make loans to India for the purpose aforesaid.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that, in consideration of the covenants and agreements hereinafter set forth, the parties hereto agree as follows:

1. Subject to this Agreement, Canada will pay from time to time, at the request of India, to The Canadian Wheat Board, on behalf of India, such amounts not exceeding in the aggregate Twenty-Five Million Dollars (\$25,000,000.) as are required to pay for wheat and flour purchased (pursuant to the Contract dated the 7th day of January, 1958 between The India Supply Mission, Washington, D.C., for and on behalf of the President of India and The Canadian Wheat Board) by the India Supply Mission, Washington, D.C., from The Canadian Wheat Board, f.o.b. a port within the territorial limits of Canada.
2. No payment will be made by Canada under clause 1 with respect to wheat or flour purchased by India after the 31st day of July 1958.
3. India will pay to Canada, in Canadian dollars, in seven (7) equal instalments, an amount equal to the total amount paid by Canada on its behalf under clause 1; the first such instalment to be paid on the 31st day of March 1961 and subsequent instalments on the 31st day of March of each of the years 1962 to 1967 inclusive; but India may, at its option, accelerate, without notice or bonus, all payments under this clause.
4. India will pay annually to Canada, in Canadian dollars, interest at the rate of four and one-quarter ($4\frac{1}{4}$) per cent per annum on each payment made by Canada on its behalf under clause 1 from the date on which the payment is made by Canada to the date of payment by India to Canada of payments required to be made under clause 3; the first payment of interest to be made on the 31st day of March 1959.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

SIGNED IN DUPLICATE at Ottawa, this 20th day of February 1958.

For the Government of Canada:
DONALD M. FLEMING

For the Government of India:
M. A. RAUF

CANADA

(Traduction)

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

ATTENDU QUE l'Inde désire acheter de la farine et du blé du Canada pour consommation intérieure en plus de ce que le Canada lui fournit dans le cadre du Plan de Colombo;

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à effectuer des prêts à l'Inde dans ce dessein, afin de compléter l'assistance rendue dans le cadre du Plan de Colombo.

LES PARTIES conviennent de ce qui suit et dont le présent Accord fait foi:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada versera à la Commission canadienne du blé, au nom de l'Inde et chaque fois que celle-ci le lui demandera, les sommes nécessaires pour payer la farine et le blé que l'*India Supply Commission* a achetés à la Commission canadienne du blé (f. a. b. un port situé en territoire canadien en vertu du contrat intervenu le 7 janvier 1958 entre l'*India Supply Mission, Washington, D.C.*, agissant au nom du président de l'Inde, et la Commission canadienne du blé). Toutefois, la valeur de ces sommes ne devra pas dépasser vingt-cinq millions de dollars (\$25,000,000).
2. Aux termes de l'article I, le Canada n'effectuera aucun paiement pour la farine et le blé que l'Inde achètera après le 31 juillet 1958.
3. L'Inde remboursera en sept versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura payées en son nom dans le cadre de l'article I. Le premier versement écherra le 31 mars 1961, et les autres, le 31 mars de chaque année de 1962 à 1967 inclusivement. Cependant, l'Inde a le droit d'accélérer le remboursement, sans avoir à donner d'avis ni à payer d'indemnité.
4. L'Inde paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens quatre et un quart (4 $\frac{1}{4}$) pour cent d'intérêt sur les sommes que le Canada aura versées en son nom conformément à l'article I. L'intérêt courra de la date où le Canada aura effectué ce versement à celle où l'Inde le remboursera dans le cadre de l'article 3. Les premiers intérêts seront payables le 31 mars 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE à Ottawa, le 20 février 1958.

Pour le Gouvernement du Canada:
DONALD M. FLEMING

Pour le Gouvernement de l'Inde:
M. A. RAUF



ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

ATTENDU que l'Inde désire acheter de la farine et de l'huile de Canada pour la consommation intérieure en plus de ce que le Canada lui fournit dans le cadre du Plan de Colombo.

ATTENDU que le Canada s'est engagé à effectuer des prêts à l'Inde dans le cadre du Plan de Colombo.

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada et l'Inde conviennent de ce qui suit :
a) Le Canada fournira à l'Inde des prêts en dollars canadiens pour l'achat de farine et d'huile de Canada.

2. Les prêts seront remboursés en dollars canadiens en espèces sur la base de paiements mensuels.

4. L'Inde paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens, quatre pour cent (4%) de la somme totale des prêts en dollars canadiens.

Siège en double exemplaire à Ottawa, le 20 février 1958.

Pour le Gouvernement du Canada : DONALD M. FLEMING
Pour le Gouvernement de l'Inde : M. A. RAUF